

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 296

présenté par

M. Boucard, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Brigand, M. Fabrice Brun, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Dubois, M. Dumont, Mme Gruet, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Minot, M. Pauget, M. Portier, Mme Périgault, M. Ray, M. Schellenberger, M. Seitlinger, M. Taite, M. Vatin et M. Viry

ARTICLE 3

Après l'alinéa 94, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « pour qu'il requière l'ouverture d'une information judiciaire » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition proposée dans le PJJ supprime en matière de comparution immédiate « l'obligation » jurisprudentielle imposée au ministère public d'ouvrir une information judiciaire quand le tribunal estime que l'affaire est complexe, et nécessite l'accomplissement d'actes d'enquête supplémentaires.

Alors qu'actuellement le ministère public n'a que deux choix : l'abandon des poursuites ou l'ouverture d'une information judiciaire, il pourrait, en cas d'adoption de cette modification, recourir à l'enquête préliminaire et donc à des investigations par nature secrètes et non « contradictoires ».

Le présent amendement propose donc de confirmer la jurisprudence en précisant qu'une information judiciaire doit être ouverte.